

**Étaient présents** : Mesdames Andrée DEPULLE, Pascale DIDAoui, Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Véronique HESSE, Nelly OWALLER, Anne-Marie PERROT, Béatrice PETERLINI, Suzanne PIERRON

Messieurs Léon BASSO, Patrice BERT, Jean-Marie COLLIN, Michel COULETTE, Jean-François COUROUVE, Roland DUMONT, Alain GERARD, Simon PLIGOT, Pierre PROVOT, Nicolas RAINVILLE, Jean-Claude SCHOENACKER, Gilles SOULIER

**Absents excusés** : Martine SAS-BARONDEAU, Monique SOUDIER, François HOSSANN, Thierry PIGNON

**Absents non excusés** : Didier BANNES, Gauthier SALLET

<b><u>Procuration</u></b> : de Martine SAS-BARONDEAU	à	Nelly OWALLER
de Monique SOUDIER	à	Suzanne PIERRON
de François HOSSANN	à	Jean-Marie COLLIN
de Thierry PIGNON	à	Véronique HESSE

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **I. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE**

Véronique HESSE est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

### **II. ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION 1 NUMERO 351 - PROJET « PARC DES FENOTTES »**

Dans la continuité du projet de création du « parc de loisirs des Fenottes », le maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section 1 numéro 351 d'une surface de 2 ares 57.

Monsieur le Maire propose aux élus l'achat de cette parcelle pour un montant de 100 € l'are.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle cadastrée en section 1, n° 351, d'une surface de 2,57 ares auprès de l'indivision MARCZAK, au prix de 100 € l'are, soit un montant global de 257 €,
- de prendre les frais de notaire à charge de la commune,
- de procéder à l'acquisition de ce terrain sur les fonds propres de la commune,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents se référant au dossier.

### **III. DELIBERATION DE PRINCIPE SUR REPRISE EN PLEINE PROPRIETE ET DE GESTION DE L'IMMEUBLE SITUE 4 RUE JEAN LE COULLON**

Le maire informe les élus de sa rencontre avec les représentants de Moselis concernant l'immeuble situé 4 rue Jean Le Coullon.

L'organisme « HLM », qui gère ce bâtiment depuis 2008 sans qu'aucun bail emphytéotique n'ait été conclu, propose de le réattribuer à la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Donne son accord de principe à la reprise en pleine propriété et de gestion de l'immeuble sous réserve de la possibilité de transfert du prêt « Logement social » consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que sous réserve de l'accord des services de l'Etat pour le transfert de ces logements sociaux à la commune. Après reprise, la gestion locative pourra être confiée à Moselis.

- Charge le maire de négocier, au mieux des intérêts de la commune, les conditions de cette opération et de signer les documents nécessaires.

#### **IV. ENTREE DE LA COMMUNE DE BRAINVILLE DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAD ET MOSELLE**

VU l'article L5211-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales portant sur les modifications des périmètres intercommunaux,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Brainville des 4 décembre 2015 et 15 septembre 2016 portant sur une demande d'adhésion à la Communauté de Communes du Chardon Lorrain,

VU la délibération n° DE-2016-13 du Conseil Communautaire de la CCCL du 24 février 2016 portant sur la validation de la commune de Brainville,

VU la délibération du Conseil Municipal de Brainville du 17 mars 2017 portant sur une adhésion à la Communauté de Communes de Mad et Moselle,

VU la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Briey du 29 mai 2017 aux communes de la CCM&M de se prononcer, dans un délai de 3 mois, sur l'admission de Brainville au sein de la Communauté de Communes,

VU la délibération n° DE-2017-197 du Conseil Communautaire de la CCM&M du 26 septembre 2017 portant sur la validation de la commune de Brainville,

**Considérant** d'une part les enjeux partagés entre la commune de Brainville et la Communauté de Communes de Mad et Moselle, et, d'autre part, les motivations de la commune exposées dans les délibérations adoptées à l'unanimité,

**Considérant** la démarche engagée par l'Etat concernant la mise en œuvre de la procédure juridique d'intégration de la commune de Brainville à la CCM&M,

**Considérant** que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'adhésion de la commune de Brainville à la Communauté de Communes de Mad et Moselle,
- D'autoriser le Maire à notifier la présente délibération au Président de la CCM&M.

#### **V. LOCATION APPARTEMENT ANCIENNE MAIRIE DE DORNOT**

Suite à la réhabilitation de l'ancienne mairie de Dornot en appartement locatif, Monsieur le Maire propose d'instaurer un contrat type de location pour le logement vide.

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales que le maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été fixé par délibération du conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des éléments du contrat et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte et valide le contrat type de location de logement vide figurant en annexe de la présente délibération,

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13/12/2017

- Décide de louer ce logement, au prix mensuel de 450 € (quatre cents cinquante euros) + 1 mois de caution ; le loyer sera payable mensuellement et au plus tard le 5 de chaque mois à la trésorerie de Montigny-lès-Metz,
- Accepte de consentir un bail au 15 décembre 2017, d'une durée de 3 ans renouvelable,
- Dit que le locataire aura obligation de prendre un contrat d'assurance pour responsabilité civile,
- Accepte que le logement soit attribué à Madame Margot MEHL, née ANTON
- Donne délégation à Monsieur Michel COULETTE, Maire délégué de Dornot à signer tous les documents afférents à ce dossier

### **VI. ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Sur proposition de la Trésorière par courriers explicatifs des 17 et 20 juin 2017, du 19 octobre 2017 et du 4 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
  - Année 2011 – MORILLON Laurent – montant de 6,50 € - Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuites
  - Année 2013 – FUSCO Thierry – montant de 98,15 € - DCD et demande de renseignement négative
  - Années 2016 et 2017 – DIFANT Guido – montant de 4,29 € - DCD et demande de renseignement négative
  - Année 2014 – BOUCHER Magali – montant de 21,30 € - Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuites
- D'autoriser le Maire à établir un certificat administratif permettant de procéder à un virement, d'un montant global de 131 €, opéré à partir du chapitre 022 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6541 « Créances admises en non valeur »,
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

### **VII. REMISE GRACIEUSE SUR PENALITES POUR NON CONFORMITE AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION MESSINE**

A la suite de problèmes d'écoulement des eaux usées pour l'immeuble appartenant à M. et Mme VAILLANT, sis 24 rout de Novéant, la Régie Haganis est intervenue sur le système d'évacuation de cet immeuble.

Il est apparu que celui-ci n'était pas aux normes, sans que le propriétaire ne soit au courant de cet état de fait. De bonne foi, ils ont réalisé après quelques temps les travaux nécessaires.

Cependant pendant cette période intermédiaire, le SIEGVO a appliqué une redevance d'assainissement majorée. Le montant des majorations encourues s'élève à la somme de 260,05 €.

Le Maire propose au conseil, compte-tenu des circonstances, d'accorder une remise gracieuse de cette somme sur le budget annuel d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accorder, à M. et Mme VAILLANT, une remise gracieuse d'un montant de 260,05 €, les factures ayant déjà été acquittées par les propriétaires,
- D'inscrire cette dépense au budget Assainissement 2018,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**VIII. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLASSE TRANSPLANTEE**

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal, d'une requête émanant de l'école « Val de Mance » d'Ars sur Moselle.

Ce courrier en date du 20 octobre 2017 concerne une demande de participation financière à une classe verte organisée à Blanche Eglise, pour un élève, Aurore THIERRY, scolarisé dans leur école en classe ULIS et domicilié à Ancy-Dornot.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de verser une participation financière de 90,00 € à la coopérative scolaire « Les Cigognes » ayant fait l'avance des frais,
- d'inscrire cette dépense au budget principal 2018,
- d'en informer l'école « Val de Mance » d'Ars sur Moselle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette demande.

**IX. MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

**VU** l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 08/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

- **Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- **Considérant** le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la Commune d'Ancy-Dornot,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IEMP, 13<sup>ème</sup> mois, ...).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13/12/2017

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Part CIA
adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	49%	2/3	1/3
adjoints techniques territoriaux	11 340€	1 260€	44%	2/3	1/3
adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340€	1 260€	25%	2/3	1/3

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

### Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés sur des postes permanents et occupé depuis 6 mois minimum.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoints administratifs territoriaux titulaires et non-titulaires
- Adjoints techniques territoriaux titulaires et non-titulaires
- Adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles

### L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Les critères retenus sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification,
- Pénibilités et contraintes.

### Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) est versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Le nombre d'années sur l'emploi
- L'attitude et le comportement

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13/12/2017

- L'assiduité et la ponctualité
- La confidentialité
- L'atteinte des objectifs établis lors de l'entretien annuel
- La formation

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

### Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de retenir les **montants IFSE et CIA annuels maximums** suivants par cadre d'emplois :

#### Filière administrative

	Cotation mini	Cotation maxi IFSE	Cotation maxi CIA	Montant maxi du groupe
Adjoints administratifs territoriaux	0	90	60	6 174 €

#### Filière Technique

	Cotation mini	Cotation maxi IFSE	Cotation maxi CIA	Montant maxi du groupe
Adjoints techniques territoriaux	0	90	60	5 544 €

#### Filière médico-sociale

	Cotation mini	Cotation maxi IFSE	Cotation maxi CIA	Montant maxi du groupe
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	0	90	60	3 300 €

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

### Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

- L'IFSE est versée mensuellement.
- Le CIA est versé semestriellement. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13/12/2017

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### Versement du RIFSEEP en cas d'absence

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Le Maire propose de prévoir diverses retenues :

- L'IFSE suit l'évolution du traitement, c'est-à-dire qu'en cas de passage à demi-traitement, le montant de l'IFSE suivra le même sort que le traitement.
- L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.
- Le CIA est modulé dès le premier jour d'absence (jours calendaires) selon les modalités ci-dessous :
- Le RIFSEEP est intégralement maintenu en cas de congés annuels, de congés maternité/paternité/accueil de l'enfant/adoption
- Le RIFSEEP est intégralement maintenu en cas d'accident de service ou maladie professionnelle
- Le RIFSEEP est intégralement maintenu en cas de temps partiel thérapeutique / ou au prorata de la durée effective de service accomplie

Critères de modulation du CIA en cas d'absence :

- 1 à 4 jours d'absence dans l'année : 95% du CIA
- 5 à 9 jours d'absence dans l'année : 90% du CIA
- 10 à 14 jours d'absence dans l'année : 75% du CIA
- 15 à 24 jours d'absence dans l'année : 50% du CIA
- Au-delà de 25 jours d'absence dans l'année : suppression du CIA

### Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

### Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

### Filière administrative

Grade	Montant plafond dépassant les montants fixés ci-dessus	Nombre d'agents concernés
Adjoints administratifs territoriaux	6 174 €	1

Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal décident, à 1 abstention et 23 voix pour :

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13/12/2017

- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **X. COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR LES CONTRATS AIDES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les contrats aidés :

- sont exclus de la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- percevaient une prime dite « de 13<sup>ème</sup> mois », supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans le respect de l'ordre public social et l'égalité de traitement découlant de l'article L1242-14 du Code du Travail, il propose d'instaurer un complément de rémunération attribué aux agents contractuels relevant du droit privé, dans la Fonction Publique Territoriale, employés en contrats aidés (Emploi d'Avenir et CUI) sur des postes permanents et occupés depuis 6 mois minimum (questions ministérielles n°37330 du 24 janvier 2000 et n°21774 du 16 mars 2000).

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Adjoints administratifs territoriaux non-titulaires
- Adjoints techniques territoriaux non-titulaires

Il est rappelé que ces contrats de droit privé bénéficient une rémunération librement fixée. Qu'en particulier, " *la législation sur les emplois-jeunes, contrats emplois solidarité et contrats emploi consolidé n'impose pas un plafond de rémunération, ce qui laisse une latitude importante aux collectivités employeurs pour définir le niveau global et le cas échéant les modulations de la rémunération fixée par le contrat conclu avec la personne concernée, en tenant compte, le cas échéant, par équivalence, des compléments de rémunération versée par celles-ci aux fonctionnaires territoriaux à titre d'avantages collectivement acquis*".

La législation est constante sur le fait qu'aucun plafond de rémunération n'est fixé s'agissant des contrats de droit privé. Les collectivités employeurs sont ainsi libres d'octroyer plus que le minima.

Dès lors, il est possible d'ajuster la rémunération des agents de droit privé, par équivalence à la prime dont bénéficient les agents publics de la commune. A cet égard, il convient de prendre une délibération précisant le montant du complément de rémunération. Ces éléments doivent être intégrés au contrat de travail du bénéficiaire, par le biais d'un avenant.

Le complément de rémunération s'établira à un montant maximum correspondant à 1/12 du salaire brut basé sur le SMIC horaire en vigueur.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Aucune disposition réglementaire n'indique si le complément de rémunération est maintenu ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de cette prime durant son absence.

Le Maire propose de prévoir diverses retenues :

- le complément de rémunération suit l'évolution du traitement, c'est-à-dire qu'en cas de passage à demi-traitement, le montant du complément de rémunération suivra le même sort que le traitement.



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 13/12/2017

- le complément de rémunération n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.
- le complément de rémunération est intégralement maintenu en cas de congés annuels, de congés maternité/paternité/accueil de l'enfant/adoption
- le complément de rémunération est intégralement maintenu en cas d'accident de service ou maladie professionnelle
- le complément de rémunération est intégralement maintenu en cas de temps partiel thérapeutique / ou au prorata de la durée effective de service accomplie

Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'instaurer le complément de rémunération dans les conditions indiquées ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et inscrits chaque année au budget.

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Propriétaire	Adresse du bien
AUBERT René et JOUART Dominique	Route de Gorze
NARDO Isabelle	19, rue Bernard Toussaint
LALLEMENT Franck	1A, rue des Burons – 14, rue Raymond Mondon
DE PAOLI Brigitte	28, rue du Moulin Haut

### **DIVERS**

➤ Certificat administratif

Virement de 25 500,00 € des dépenses imprévues vers le chapitre 012 « Charges de personnel »

➤ Arbres de Noël de la commune le dimanche 17 décembre 2017

- A 11h à la salle « De Chazelles » de Dornot
- A 14h à la salle Saint Louis d'Ancy

➤ Plan d'aménagement 2018/2037 de la forêt communale

Présentation du projet faite par Jean-François COUROUVE, Président du SMGF du Val de Metz